

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2017, 8 novembre 2017

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 020 \$ » par le montant « 3 042 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion après le paragraphe 1^o, du suivant:

« 1.1^o il reçoit une aide financière accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière aux études offert par un ministère ou un organisme d'un gouvernement; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 188 \$ » par le montant « 278 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants:

1^o « 189 \$ »;

2^o « 189 \$ »;

- 3^o «214\$»;
- 4^o «409\$»;
- 5^o «467\$»;
- 6^o «214\$».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «392\$» et «837\$» par les montants «424\$» et «906\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «175\$», «217\$», «620\$» et «217\$» par les montants «190\$», «234\$», «672\$» et «234\$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «68\$» par le montant «172\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «189\$» par le montant «475\$».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «277\$» et «1 287\$» par les montants «279\$» et «1 297\$».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «95\$» par le montant «96\$».

11. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'un billet» par les mots «de deux billets».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «252\$» par le montant «254\$».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «73\$» et «584\$» par les montants «74\$» et «592\$»;

2^o l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le mot «étudiant», des mots «qui fréquente un établissement d'enseignement situé au Québec».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «187\$» par le montant «188\$».

15. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et qu'il était admissible à une aide financière sous forme de bourse durant l'année d'attribution précédente.».

16. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots : «jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «14 719\$»;

2^o «14 719\$»;

3^o «17 746\$»;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o «3 966\$»;

2^o «5 020\$»;

3^o «6 079\$».

18. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «206\$»;

2^o «226\$»;

3^o «313\$»;

4^o «416\$»;

5^o «416\$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «321\$» par le montant «323\$».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «970\$» par le montant «977\$».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 54, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque le montant de bourse calculé conformément au premier alinéa est inférieur à 25 \$, l'aide est versée sous forme de prêt seulement.»

21. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, l'étudiant ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 63 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial, pour plus de 88 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire et pour plus de 8 mois à chaque cycle s'il n'est pas admis dans un programme d'études universitaires.»

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3)», par les mots «mensuels sont inférieurs au montant obtenu en additionnant 1,75 \$ au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et en multipliant cette somme»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «252 \$» et «125 \$» par les montants «254 \$» et «126 \$».

23. L'article 74.1 est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, partout où ils se trouvent, des mots «visés aux annexes I et II».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.1, du suivant :

«**74.2.** Aux fins d'application des articles 74 et 74.1, le revenu mensuel de l'emprunteur est établi en additionnant ses revenus visés aux annexes I et II ainsi que tous les montants reçus à titre de bourses d'un organisme public ou privé, à l'exception des régimes d'épargne-études.»

25. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, des montants «35 000 \$», «50 000 \$», «3 020 \$» et «2 261 \$» par les montants «43 575 \$», «62 250 \$», «3 042 \$» et «2 278 \$».

26. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,25 \$»;

2^o «3,36 \$»;

3^o «118,11 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,18 \$» par le montant «11,26 \$».

27. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «382 \$» par le montant «385 \$».

28. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots «à temps plein»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots «un des paragraphes précédents» par les mots «les paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 7^o ou 8^o».

29. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**94.** Est réputé résider au Québec, l'étudiant qui a quitté le Québec depuis moins de 3 ans et qui, au moment de son départ, habitait au Québec depuis au moins 2 ans et était dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o ou 9^o de l'article 93.

De plus, cet étudiant doit être aux études à l'extérieur du Québec et dans l'une des situations suivantes :

1^o ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec;

2^o ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de moins de 3 ans;

3^o il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ.»

30. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable.»

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95, du suivant :

«**95.1** Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution.»

32. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ; ».

33. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

En outre, les articles 93 et 94 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel qu'ils se lisaient le 1^{er} septembre 2017, continuent de s'appliquer à l'étudiant bénéficiaire d'un programme d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2017-2018 tant qu'il demeure, sans interruption, bénéficiaire de ce même programme d'aide pour le même programme d'études.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67484

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 novembre 2017

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 181 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, au plus tard le 1^{er} avril 2020, prendre un arrêté ayant pour effet de

céder à cet établissement les activités de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, à l'exception des activités spécialisées et surspécialisées, exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM;

VU les activités cédées qui se situent dans les limites du plan clinique de l'installation Hôpital Notre-Dame approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

VU le deuxième alinéa de l'article 181 de cette Loi qui prévoit que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux;

VU le troisième alinéa de l'article 181 de cette Loi qui prévoit notamment qu'à la suite de la cession de l'immeuble et afin de permettre au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'utiliser certains locaux qui lui sont nécessaires pour poursuivre l'exercice de ses activités spécialisées et surspécialisées, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements;

VU les lettres patentes supplémentaires émises par le Registraire des entreprises en date du 5 août 2015 sous le numéro 8870844303, le nom du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal a changé en celui de Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la cession des activités doit être réalisée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DATE DE LA CESSION

1. La cession a lieu le 27 novembre 2017.

OBJET DE LA CESSION

2. Font l'objet de la cession les activités identifiées à l'annexe I exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM.